

N° 361

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

visant à étendre aux districts les règles applicables à la responsabilité des syndicats de communes pour les accidents survenus aux membres de leur comité et à leur président, en complétant l'article L. 164-5 du code des communes.

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert HAENEL, Louis ALTHAPÉ, Jean BERNARD, Éric BOYER, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Auguste CAZALET, Jacques CHAUMONT, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Jean CHAMANT, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Charles DESCOURS, Roger FOSSE, Yann GAILLARD, François GERBAUD, Daniel GOULET, Georges GRUILLÔT, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Philippe MARINI, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Lucien NEUWIRTH, Jean-Pierre SCHOSTECK, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN et Alain VASSELLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Communes. - Districts - Code des communes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les articles L. 121-25 et L. 122-17 du code des communes disposent respectivement que :

— les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ;

— les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article L. 163-9 du code des communes fixe, par référence aux articles précités, le régime de la responsabilité des syndicats de communes vis-à-vis des membres de leur comité et de leur président.

Mais il n'existe aucun texte similaire applicable aux districts.

La présente proposition de loi, que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter, a donc pour objet de combler un vide juridique en étendant explicitement aux districts les règles applicables, en ce domaine, aux syndicats de communes.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 164-5 du code des communes est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil et à leur président. »